

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
nouvelles propositions****Modification de la disposition spéciale 376 sur les piles
et batteries au lithium ionique ou au lithium métal
endommagées ou défectueuses****Communication du Gouvernement allemand* *****Résumé*

Résumé analytique : Les catégories de transport et instructions d'emballage applicables varient en fonction de l'état de la batterie (« critique » ou « non critique »). La présente proposition vise à ajouter des informations qui manquent dans la disposition.

Mesure à prendre : Opérer une nouvelle distinction dans la disposition spéciale 376 : faire figurer, dans le document de transport, le classement dans la catégorie de transport 0 ou 2 afin de pouvoir déterminer clairement quelle instruction d'emballage convient et si le 1.1.3.6 du RID et de l'ADR est applicable.

Introduction

1. En ce qui concerne le transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses, la disposition spéciale 376 distingue les batteries susceptibles de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport des autres. La catégorie de transport applicable dépend de l'état de la batterie (« critique » ou « non critique ») et revêt une importance particulière aux fins du transport dans les conditions prévues au 1.1.3.6 du RID et de l'ADR. Il n'existe

* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/1.



pas, à l'heure actuelle, de règle destinée à garantir que le transporteur reçoive des informations indiquant à quelle catégorie de transport est affectée la batterie en question.

2. La disposition spéciale 376 provient du Règlement type de l'ONU, mais la catégorie de transport « 0 », établie pour les batteries au lithium « critiques », n'a d'intérêt que pour l'application des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (1.1.3.1 c) du RID et 1.1.3.6 du RID et de l'ADR) et ne figure donc que dans le RID et l'ADR. Il convient par conséquent de compléter la disposition spéciale 376 par l'obligation d'indiquer la catégorie de transport dans le document de transport.

3. Dans l'ADN, la catégorie de transport n'a pas d'incidence car les exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport ne sont pas structurées comme dans le RID et l'ADR.

Propositions

4. Modifier la disposition spéciale 376 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« **376** Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal considérées comme endommagées ou défectueuses et n'étant de ce fait plus conformes au type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d'épreuves et de critères doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA : Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit ou par un expert des caractéristiques de sécurité de la pile ou de la batterie. L'estimation ou l'évaluation peut porter, sans s'y limiter, sur les critères suivants :

- a) *Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;*
- b) *Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;*
- c) *Signes de dommages physiques, tels qu'une déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou une coloration sur le boîtier ;*
- d) *Mesures de protection contre les courts-circuits externes et internes, portant par exemple sur la tension ou l'isolation ;*
- e) *État des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ;*
- f) *Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que le système de gestion de la batterie.*

Les piles et les batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, compte tenu de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les colis doivent porter l'indication « PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » ou « PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » selon le cas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante :

« Transport selon la disposition spéciale 376, sous la catégorie de transport 2 ».

Les piles et batteries considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se défaire rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou d'émettre un gaz ou une vapeur de caractère toxique, corrosif ou inflammable, dans les conditions normales de transport, doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas. L'autorité compétente de tout État contractant au RID ou toute Partie contractante à l'ADR ou à l'ADN peut autoriser d'autres conditions d'emballage ou de transport et peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas un État contractant au RID ou une Partie contractante à l'ADR ou à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.

Les colis doivent porter la mention « PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » ou "PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » selon le cas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 376, sous la catégorie de transport 0 ».

Le cas échéant, le transport doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente. ».

5. Dans la disposition spéciale 376 de l'ADN, supprimer la phrase « Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0 ».

Justification

6. La présente proposition permettrait d'ajouter des informations qui manquent dans la disposition, pour le RID et l'ADR. En l'absence de distinction entre les catégories de transport, on ne sait clairement ni quelle instruction d'emballage convient ni s'il faut appliquer la catégorie de transport 0 ou 2. Établir cette distinction constitue le seul moyen de déterminer quelle instruction d'emballage suivre et si le 1.1.3.6 du RID et de l'ADR ainsi que les assouplissements correspondants s'appliquent.

7. La distinction entre les piles au lithium endommagées ou défectueuses « critiques » et « non critiques » entre également en ligne de compte s'agissant du champ d'application des différentes instructions d'emballage. Si la Réunion commune juge utile de faire figurer des informations à ce sujet dans le document de transport, il faudra alors modifier le Règlement type de l'ONU.

8. La catégorie de transport 0 ne figurant pas dans l'ADN, la mention correspondante peut donc y être supprimée. La colonne (15) ne figure pas dans le tableau A de l'ADN.